



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annonces judiciaires et légales

Question écrite n° 32640

Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le projet de directive européenne visant à réserver l'information obligatoire sur la vie des entreprises (constitution, modification des statuts...) aux seuls professionnels sous forme d'une publication unique dématérialisée. Or, non seulement, ces nouvelles modalités, dont l'objectif visait l'allègement des charges administratives des entreprises, priveraient les citoyens du droit d'être informés directement et sans recherches spécifiques des répercussions sur la vie économique locale, mais elles priveraient, en outre, la presse, et notamment la presse quotidienne régionale, des annonces judiciaires et légales qui représentent près de 20 % de leurs ressources publicitaires (et 45 % pour la presse hebdomadaire régionale). Une telle directive mettrait donc en péril l'équilibre financier et donc la pérennité de nombreuses entreprises de presse, des milliers d'emplois et porterait atteinte au pluralisme de la presse. Il lui demande, donc, si le Gouvernement a pris la mesure du danger que représente ce projet de directive, et l'attitude qu'il entend adopter pour s'y opposer.

Texte de la réponse

Dès que les propositions de la commission européenne ont été connues, les autorités françaises ont souligné auprès d'elle et auprès de leurs partenaires européens les conséquences déstabilisatrices pour l'économie de la filière d'une suppression des obligations de publication des annonces judiciaires et légales par voie de presse. La position des autorités françaises vise prioritairement à introduire dans le projet de directive une formulation qui permette aux États membres qui le souhaitent de maintenir des obligations de publication supplémentaires, les coûts induits par celles-ci pour les entreprises devant être compris dans la redevance unique prévue par la proposition de directive. La défense de cette solution s'avère toutefois difficile : régie par le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil, l'adoption du projet de la commission ne soulève aucune réserve de fond de nos partenaires européens. La France ne dispose donc que d'une marge de manoeuvre réduite dans les négociations communautaires.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32640

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2008, page 8710

Réponse publiée le : 11 novembre 2008, page 9767